

REF : JDG/AB/PG (002)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Se

PUBLIE LE 09 FEV. 2026

DECISION

2026-084

Objet : Fourniture de supports multimédia à la médiathèque municipale

Accords-cadres à bons de commande, passés selon une procédure adaptée à lots séparés

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 30 septembre 2025, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 22 octobre 2025,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 21 janvier 2026,

Considérant la nécessité de pouvoir s'approvisionner en supports multimédia pour la médiathèque municipale,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure des accords-cadres à bons de commande pour la fourniture de supports multimédia à la médiathèque municipale, comme suit :

- Lot 1 : DVD Adulte et jeunesse de la bibliothèque, avec la société RDM VIDEO à SANNOIS (95110), pour des montants susceptibles de varier entre 8 000,00 € HT soit 9 600,00 € TTC minimum, et 20 000,00 € HT soit 24 000,00 € TTC maximum,
- Lot 2 : CD musicaux 1 de la bibliothèque, avec la société RDM VIDEO à SANNOIS (95110), pour des montants susceptibles de varier entre 2 500,00 € HT soit 3 000,00 € TTC minimum, et 12 000,00 € HT soit 14 400,00 € TTC maximum,
- Lot 3 : CD musicaux 2 de la bibliothèque, avec la société RDM VIDEO à SANNOIS (95110), pour des montants susceptibles de varier entre 2 500,00 € HT soit 3 000,00 € TTC minimum, et 12 000,00 € HT soit 14 400,00 € TTC maximum.

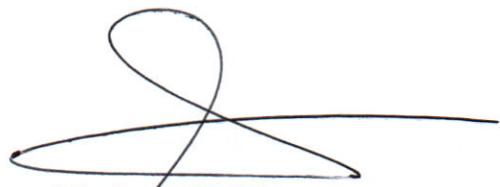
ARTICLE 2 : Les accords-cadres sont conclus de leur notification jusqu'au 31/12/2026. Ils peuvent être tacitement reconduits par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans. Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 6065, code service 5700, nature de prestation 15.08.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le **05 FEV. 2026**



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional